

étude à Kinshasa, sur l'avenue Tombalbaye, n° 44-48, 1^{er} niveau, Immeuble ACP dans la Commune de la Gombe pour toutes les formalités d'authentification et de publication de présents statuts.

Ainsi fait et passé entre associé à Kinshasa, le 27 décembre 2008

1. Monsieur Odimba Mboyo Paul ;
2. Monsieur Okechukwu Chukwudi Dennis ;
3. Madame Bolianga Moza Vicky ;
4. Madame Uzoma Okechukwu Stella ;
5. Monsieur Odimba Ramadan Junior ;
6. Monsieur Chukwudi David.

Acte notarié n° 0031/2009

L'an deux mil neuf, le douzième jour du mois de janvier ;

Nous soussignés, J.B. Nselumbe Motoko, Directeur-chef de Services de Chancellerie et Contentieux du Ministère de la Justice à Kinshasa/Gombe, agissant par délégation du Ministre en vertu de l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, et spécialement en son article 1^{er}, point B, certifions que les statuts de Nico Exim International Sprl, dont les clauses ci-haut insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa : par Monsieur Odimba Mboyo Paul.

Comparaissant en personne en présence de Monsieur Engwanda Joseph et Madame Mambueni Thérèse, agents de l'Administration publique, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées parla loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, délégué du Ministre de Justice aux comparants et aux témoins.

Les comparants pré-qualifiés ont déclaré devant nous, et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par nous, délégué du Ministre de la Justice, les comparants et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial du Ministère de la Justice à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant,

Monsieur Odimba Mboyo Paul.

Pour le Ministre de la Justice,

Par délégation,

Le Directeur-chef de Services de
Chancellerie et Contentieux,

J.B. Nselumba Motoko.

Signatures des témoins :

Monsieur Engwanda Joseph

Madame Mambueni Thérèse.

Droits perçus : Frais d'acte : 12.000,00 FC

Enregistré par nous soussignés, ce douze du mois de janvier

L'an deux mil neuf, à l'Office notarial du Ministère de la Justice à Kinshasa/Gombe, sous le

Numéro 0031, folio : 0045, volume

Pour le Ministre de la Justice,

Par délégation,

Le Directeur-chef de services de
Chancellerie et Contentieux,

J.B. Nselumbe Motoko.

Oriental Mining Resources, Sprl

Statuts

Entre les soussignés :

- Monsieur Dirikpa Obima Faustin, né à Mahagi, le 13 novembre 1970, de nationalité Congolaise, résidant sur l'avenue Bankoko Logo numéro 30, Shari, ville Bunia, Province Orientale;
- Madame Lusamba Ciamala Charlotte, née à Mbujimayi, le 23 novembre 1964, de nationalité congolaise, résidant sur l'avenue Okito n°61, Ngaliema, Kinshasa;
- Madame Katwanyi Ntamulenga avérine, née à Katana, le 25 juillet 1963, de nationalité congolaise, résidant sur l'avenue Ihusi numéro 00, Kalehe, Sud Kivu;
- Monsieur Fundi Kahindi Gédéon, né à Bambu mine, le 07 mai 1967, de nationalité congolaise, résidant sur l'avenue Nyamukau, Ville de Bunia, Province Orientale;
- Madame Borive Busi Rebecca née à Watsa, le 22 octobre 1975, de nationalité congolaise, résidant sur l'avenue Lumumba, Q/ Chari, Ville Bunia, Province Orientale;
- Monsieur Tchombe Zawadi, né à Bunia, le 30 septembre 1989, de nationalité congolaise, résidant sur l'avenue Bankoko logo numéro 30, Ville de Bunia, Province Orientale;
- Monsieur Okata Chinedu Davidson, né à Aatta Oru, le 20 avril 1969, de nationalité nigérienne ; résidant au Nigeria;
- Madame Caroline Nasimiyu Muchere, née à Bugoma Myanga area, le 28 décembre 1969, de nationalité kenyane, résidant à Embakasi Nairobi, Kenya
- Monsieur Upadhyay Naveen Ramchandra, né à Mumbai M.S., le 18 novembre 1971, de nationalité Indienne, résidant à Bunia.

Il est constitué une Société privée à responsabilité limitée, qui sera régie par les statuts qui suivent et par la législation congolaise sur les sociétés commerciales:

TITRE I :

Dénomination - Siège - Forme - Objet - Durée

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est constitué entre les personnes prénommées une Société privée à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo et les

présents statuts, dénommée «Société Orientale Mining Resources, Sprl » en sigle "O.M.R. Sprl".

Article 2 : Siège

Le siège social est établi, sur l'avenue Okito n°61, Commune Ngaliema, à Kinshasa.

Le siège d'exploitation est situé A Bunia, province Orientale.

Sur décision de l'Assemblée générale, la société peut transférer son siège social à tout autre endroit de la République Démocratique du Congo et établir des succursales, des départements et des agences tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, par elle-même ou par l'entremise des tiers :

1. La recherche et l'exploitation de concessions minières ou de carrières, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède l'exploration, l'exploitation, la vente, l'achat, le transport, l'importation et l'exportation de produits miniers ou de carrières;
2. La transformation des produits miniers ou de carrières;
3. Toutes opérations commerciales, industrielles et financières d'exploitation, achat, vente et transformation des matériels et produits forestiers; de produits dérivés du bois, achat et vente des grumes, scieries industrielles;
4. Toutes opérations de commerce général, d'import-export; représentations commerciales nationales et internationales; facilitations diverses et assimilées; achat et ventes des denrées alimentaires; stockage, distribution, livraison, exploitation, transformation et distribution des produits agricoles et d'élevage; achat et gérance des plantations.

La société pourra, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, passer tous actes, accords, contrats se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et faire généralement tous actes ou opérations commerciales, mobilières ou immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra prendre toutes participations directes ou indirectes dans les opérations quelconques pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets spécifiés ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres, parts ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

L'objet de la société pourra être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée et prend cours à la date de l'acte notarié.

TITRE II :

Capital social - Parts sociales.

Article 5 :

Le capital social est fixé à USD 100.000 (Cent mille Dollars américains) et est représenté par 100 parts sociales d'une valeur nominale de USD 1.000 chacune. Le capital est entièrement souscrit et libéré en espèces comme suit :

- Monsieur Dirikpa Obima 37% soit 37.000 USD
- Monsieur Upadhyay Naveen 20% soit 20.000 USD
- Madame Lusamba Ciamala 15% 15.000 USD
- Madame Katwani Ntamulenga 10% 15.000 USD
- Monsieur Fundi Kahindi 2% soit 2.000 USD
- Madame Borive Busi 2% 2.000 USD
- Monsieur Tchombe Zawadi 2% soit 2.000 USD
- Monsieur Okata Chinedu 2% soit 2.000 USD
- Madame Nasimiyu Muchere 10% soit 10.000 USD

Les soussignés déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites ont été entièrement libérées en espèces et que la société dispose dès à présent de la somme de USD 100.000, montant total représentant le capital social.

Le capital pourra être augmenté ou réduit par la décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa participation.

Article 6 :

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés qui sera tenu au siège social et qui contiendra :

- 1) la désignation précise de chaque associé ;
- 2) le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
- 3) l'indication des versements effectués ;
- 4) les cessions entre vifs de parts sociales avec leur date, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
- 5) les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions de parts sociales avec leur date, signées et datées par la gérance et le bénéficiaire ou leurs mandataires.

Article 7 :

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation ; il ne peut être créé, au surplus, des parts bénéficiaires non représentative du capital social.

Les parts sociales sont indivisibles, s'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivise, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire et le droit de vote est suspendu jusqu'à ce que le nu-propriétaire s'accorde pour désigner une seule personne pour l'exercer.

Article 8 :

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs à des tiers qu'avec l'agrément de tous les associés.

Chaque associé jouit d'un droit de préférence pour l'achat des parts sociales en cas de cession volontaire des parts d'un associé à un tiers. Il doit toutefois, à peine de déchéance, exercer son droit dans les trente jours de la réception de l'avis l'informant du projet de cession.

Il en est de même en cas de saisie des parts d'un associé et ce à dater de la notification de la saisie.

Dans le cas où plusieurs associés entreraient en concours pour l'acquisition des parts cédées ou saisies, celles-ci seraient réparties entre eux au prorata du taux de leur participation dans le capital social.

L'agrément des associés n'est toutefois pas requis et le droit préférentiel n'est pas reconnu aux partenaires sociaux, lorsque les parts sont volontairement cédées ou transmises pour cause de mort à un associé, au conjoint ou aux descendants directs du premier degré d'un associé.

Article 9 :

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications ensuite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés. Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

TITRE III :

Administration - Gérance - Surveillance

Article 10 :

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), nommé(s) par l'Assemblée générale parmi les associés ou non et révocable(s) par cette dernière.

Est nommé pour la première fois, et pour une durée de trois ans, gérant et Directeur général de la société Monsieur Dirikpa Obima, associé mieux identifié ci-dessus. Il sera secondé par Monsieur Upadhay Naveen, associé mieux identifié ci-dessus nommé Directeur général adjoint.

Article 11 :

Le gérant a, dans les limites de l'objet social, tous pouvoirs pour agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations. Il peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, transiger acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, représenter la société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Le gérant peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une personne de son choix et sous sa seule responsabilité.

Article 12 :

L'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, choisi parmi les associés ou hors d'eux. Son mandat est de trois années.

Article 13 :

Le commissaire a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Il lui est remis chaque semestre par les soins de la gérance un état résumant la situation active et passive de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée générale le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires

TITRE IV :

Assemblée générale

Article 14 :

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 15 :

La gérance doit obligatoirement convoquer une Assemblée générale ordinaire chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale peut être convoquée, à tout moment, par la gérance, le ou les commissaires, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande des associés représentant un cinquième du capital social. Si la Gérance ne donne pas suite à cette demande, dans un délai d'un mois, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal de Commerce compétent. Les assemblées sont tenues au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Article 16 :

L'Assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation de la gérance ou des commissaires.

Article 17 :

La convocation pour toute Assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée à la poste ou au porteur avec accusé de réception dans les vingt jours au moins avant la réunion, à chacun des associés par le gérant.

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, un rapport circonstancié du gérant sur cette modification contenant un état récent et un résumé de la situation active et passive de la société doit être joint à la convocation.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction du capital social ou du nombre des parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut se faire que six mois après la publication de la décision.

Article 18 :

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi ou non parmi les associés ou émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions que les associés pourront approuver ou rejeter.

Les expéditions et extraits sont signés par le gérant ou son délégué.

Les procès-verbaux sont signés par les associés.

TITRE V :

Inventaire - Bilan - Répartition de bénéfices - Réserves

Article 19 :

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article 20 :

Chaque année la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé, de la gérance et du ou des commissaires à l'égard de la société.

A l'actif, le bilan doit, en tout cas, mentionner les valeurs immobilières et les valeurs réalisables, les créances de la société à l'égard des associés, gérants et commissaires et spécialement les sommes dues par les associés sur la libération des parts qu'ils ont souscrites.

Au passif, sont portés distinctement les amortissements nécessaires et les dettes de la société envers elle-même, tels que le capital social et les fonds de réserve ou autres, les dettes grevées de gage ou d'hypothèque, les dettes de la société envers les associés, gérants et commissaires et les autres dettes.

Article 21 :

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport doit commenter le bilan et le compte des pertes et profits et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

La gérance doit remettre au commissaire, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits et son rapport avec toutes les pièces justificatives.

Dans les quinze jours au plus tard, le commissaire doit faire un rapport sur l'accomplissement de son mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui lui auront été

remis par la gérance. Ce rapport doit contenir ses observations et ses propositions. Le bilan, le compte de pertes et profits le rapport de la gérance et celui du commissaire.

Article 22 :

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et celui du commissaire.

Elle délibère et statue sur le bilan et le compte de pertes et profits et sur l'affectation des bénéfices. Elle se prononce ensuite, par un vote spécial, sur la décharge à donner à la gérance ou au commissaire.

Article 23 :

Le bilan et le compte de pertes et profits sont déposés par le gérant ou son mandataire, dans les trente jours de leur approbation, au Registre du commerce du siège social.

Article 24 :

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net ; sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de dix pour cent destiné à la formation d'un fonds de réserve qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le montant du capital social. Le surplus pourra être partagé entre les associés, en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

Article 25 :

Aucune répartition de bénéfices ne peut être faite aux associés, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

TITRE VI :

Dissolution - Liquidation

Article 26 :

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Article 27 :

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Article 28 :

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée générale, qui déterminera leurs pouvoirs. Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire le transfert, soit à une autre société, soit à des particuliers par voie de cession, d'apports ou de fusion, contre argent ou contre titre, de tout ou partie des droits et charges de la société.